



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

HP

66/2006

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du Livre V ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 12 juillet 1996, actualisant le classement des installations exploitées par la société METAUX et CHIMIE, situées aux 18, 20 et 22 rue Lavoisier, Z.I. Du Vert Galant à SAINT-OUEN-L'AUMONE ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 23 décembre 1997, actualisant le classement des installations susvisées exploitées par la société METAUX et CHIMIE ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 21 juillet 2005, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 susvisé ;
- VU le courrier, en date du 30 septembre 2005, de la société METAUX et CHIMIE, par lequel celle-ci sollicite la correction d'une erreur apparue dans les arrêtés préfectoraux des 23 décembre 1997 et 21 juillet 2005, concernant le régime de classement de la rubrique 1450-2-a ;
- VU le rapport établi le 17 janvier 2006 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ;
- **CONSIDERANT** que dans l'arrêté préfectoral d'actualisation, en date du 12 juillet 1996, il est précisé que la quantité de solides facilement inflammables stockés est de 5,1 tonnes et relève donc du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1450 ;

1/3

- **CONSIDERANT** que dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'actualisation du 23 décembre 1997, le stockage de 5,1 tonnes de solides facilement inflammables a été classé de manière erronée sous le régime de la déclaration alors que le seuil de l'autorisation est fixé à 1 tonne ;
- **CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'actualisation du 23 décembre 1997, a repris cette erreur ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient donc de rapporter l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise :

ARRETE

- **Article 1** : L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'actualisation du 23 décembre 1997 concernant les installations exploitées par la société METAUX et CHIMIE, situées aux 20, 22 et 24 rue Lavoisier, Z.I. Du Vert Galant à SAINT-OUEN-L'AUMONE, est rapporté.

- **Article 2** : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

- **Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de ce dernier dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, monsieur le maire de Saint Ouen L'Aumône et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 MAR. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc VERNHES

